

# Recueil de témoignages

Plusieurs milliers de familles, partout sur le territoire, nous ont contactés pour que nous les soutenions dans leurs démarches de demande d'autorisation à IEF ; certaines ont accepté que nous portions à la connaissance de tous le harcèlement administratif dont elles ont fait l'objet.

Ce recueil de témoignages met en lumière les situations aberrantes, exténuantes et parfois dramatiques, auxquelles sont confrontées les familles souhaitant opter pour l'instruction en famille, depuis l'application de la loi confortant le respect des principes de la République. Il illustre les dysfonctionnements et les lacunes de la loi actuelle, qui entravent le juste traitement des demandes d'autorisation et génèrent injustice et insécurité juridique.

Les familles qui témoignent ici ont été confrontées à des exigences démesurées, à des délais de traitement interminables, ou encore à des refus injustifiés car ils sont en inadéquation avec la réalité du territoire et des situations individuelles.

## Sommaire

<b>Témoignage n°1</b> .....	<b>4</b>
<i>Danger du manque de confiance accordée aux parents qui exposent la situation particulière de leur enfant, dans le cadre de troubles qui ne sont pas encore diagnostiqués.</i>	
<b>Témoignage n°2</b> .....	<b>5</b>
<i>Harcèlement institutionnel (multi-administrations) dont sont régulièrement victimes les familles confrontées aux TSA et questionne le projet École inclusive.</i>	
<b>Témoignage n°3</b> .....	<b>7</b>
<i>Non-respect du droit à l'instruction des enfants en situation de handicap par scolarisation administrative (avec dispense d'assiduité mais sans compensation).</i>	
<b>Témoignage n°4</b> .....	<b>8</b>
<i>Mépris des rectorats qui ignorent les besoins d'aménagements pour les enfants en difficulté d'apprentissage, et accablent leurs familles de procédures pénales et civiles non justifiées.</i>	
<b>Témoignage n°5</b> .....	<b>9</b>
<i>Illustre comment, au travers du régime d'autorisation préalable, les services de l'Éducation nationale se substituent aux services de mairie et exigent des justificatifs ubuesques, entravant l'accès à l'IEF.</i>	

<b>Témoignage n°6</b> .....	<b>10</b>
<i>Certaines DSDEN trient les demandes d'autorisation par détection de mots-clés et non en s'appuyant sur des indices fiables de dérive, bafouant ainsi les droits des parents.</i>	
<b>Témoignage n°7</b> .....	<b>12</b>
<i>Harcèlement (multi-administrations) d'une famille ayant scolarisé son enfant suite à un refus d'autorisation d'IEF.</i>	
<b>Témoignage n°8</b> .....	<b>13</b>
<i>Harcèlement d'une DSDEN envers une famille, instrumentalisant les contrôles académiques en représailles.</i>	
<b>Témoignage n°9</b> .....	<b>16</b>
<i>Inhumanité des rectorats qui s'acharnent sur des familles déjà éprouvées par la maladie de leur enfant.</i>	
<b>Témoignage n°10</b> .....	<b>17</b>
<i>Harcèlement d'une famille déjà très éprouvée par la vie et impactant l'enfant concerné par la demande.</i>	
<b>Témoignage n°11</b> .....	<b>20</b>
<i>Refus opposés aux parents professeurs des écoles : ils doivent instruire les enfants des autres, mais pas les leurs.</i>	
<b>Témoignage n°12</b> .....	<b>21</b>
<i>Le rectorat sépare les membres d'une famille, et prive l'enfant de la présence de son père.</i>	
<b>Témoignage n°13</b> .....	<b>22</b>
<i>La DSDEN prive l'enfant qui suit ses parents en itinérance de continuité pédagogique.</i>	
<b>Témoignage n°14</b> .....	<b>23</b>
<i>Entrave de l'accès à l'IEF via des demandes non réglementaires de la part des DSDEN.</i>	
<b>Témoignage n°15</b> .....	<b>24</b>
<i>Illustre comment la loi séparatisme crée des séparatismes.</i>	

<b>Témoignage n°1</b>  <b>Nicolas</b>	<b>Motif de la demande :</b> <b>2022</b> - motif 4 autorisé <b>2023</b> - motif 4 refusé <b>2023</b> - motif 1a (diagnostic en cours) autorisé (décembre 2023)
<b>L'état de Nicolas s'aggrave suite à ce refus.</b> L'académie finira par délivrer, plusieurs mois plus tard, une autorisation motif 1a alors que <b>l'intérêt de l'enfant aurait été la délivrance immédiate d'une autorisation</b> , au vu de sa situation propre présentée par les parents.	

Suite à un **refus d'autorisation d'instruction en famille** pour existence d'une situation propre, Nicolas, 4 ans, détecté à Haut Potentiel Intellectuel, et présentant des signes de Troubles du Spectre de l'Autisme accompagnés de troubles anxieux, est contraint de **retourner à l'école**.

Malgré un suivi sérieux, de longue date et pluridisciplinaire (orthophoniste, psychomotricien, psychologue, équithérapeute), l'annonce de son retour à l'école provoque chez l'enfant **une explosion de ses crises (effondrements et replis autistiques), accompagnés d'une privation alimentaire et d'insomnies**.

Après rejet du référé-suspension par le tribunal administratif, la famille concrétise la préparation très progressive de cette scolarisation. Les modalités et le rythme des rencontres avec l'enfant sont construits avec l'équipe pédagogique : présence des parents, visites des lieux en dehors des heures scolaires, augmentation graduelle des durées... Malgré tout, cette période d'adaptation occasionne **d'intenses crises de panique** chez Nicolas pendant lesquelles il s'inflige des **traumatismes corporels** et **se met gravement en danger**.

A la demande de la direction de l'école et de l'inspection académique, les parents ont été **contraints de trouver, en urgence, divers spécialistes** pouvant attester que l'état de santé de Nicolas n'était, à ce moment, pas compatible avec une scolarisation. Cela a nécessité beaucoup de pugnacité, de déplacements (à plusieurs heures de route puisque la famille réside dans une zone reconnue comme désert médical) et de gros efforts, pour obtenir des rendez-vous et des certificats en peu de temps, et **sans que des diagnostics puissent être établis** en raison du jeune âge de l'enfant.

**En souffrance pendant plus de six mois**, l'enfant vient d'être autorisé à bénéficier à nouveau de l'IEF, au titre du motif 1a. Alors que ses parents obtiennent cette autorisation à partir de janvier 2024, l'enfant reste fragile et inquiet d'une éventuelle scolarisation à la rentrée 2024. Cependant, la loi ne prévoyant pas de reconduction, **la famille doit dores et déjà reconstituer un dossier** pour solliciter l'autorisation afin de poursuivre la prise en soins de leur enfant en 2024-2025.

<b>Témoignage n°2</b>  <b>Elise</b>	<b>Motif des demandes :</b> <b>2022</b> - motif 4 refusé <b>2023</b> - motif 1a (diagnostic en cours) refusé <b>2023</b> - motif 1b (dossier MDPH constitué) autorisé (octobre 2023) <b>2024</b> - motif 1b autorisé  <b>Enfant concerné :</b> Elise, très jeune enfant suspecté TSA (en cours de diagnostic), antécédents familiaux de TSA et mauvaises inclusions à l'école
<p>La famille s'estime <b>victime d'acharnement administratif et de harcèlement moral</b> de la part de l'académie : refus récurrents des demandes, suspension illégale des prestations familiales, signalements aux services sociaux, mensonges du rectorat face au juge, judiciarisation de la relation Éducation nationale-famille.</p> <p>Tandis que les moyens financiers de la famille et de l'Éducation nationale sont gaspillés, <b>les quatre enfants, eux, pâtissent de la non mise en place des aides et aménagements promis</b> en milieu scolaire.</p>	

La famille B. compte 5 enfants, dont 4 sont en âge d'être scolarisés. Leurs mauvaises expériences dans le domaine de la prise en charge des troubles autistiques au sein du système scolaire contraignent les parents à instruire leurs enfants à domicile malgré leur souhait ardent de les scolariser.

Les deux aînés sont porteurs avérés d'un Trouble du Spectre de l'Autisme. L'une, en IEF de plein droit suit les cours de seconde du CNED à temps plein, avec deux ans d'avance sur son âge scolaire. L'autre, souhaitant être scolarisé depuis des années, n'est autorisé par l'école à être présent qu'à mi-temps, sans toutefois être autorisé à être instruit en famille pour compléter, ni même dispensé de certaines matières.

En effet, ces enfants ont chacun une notification MDPH pour être accompagnés d'**AESH**. La première pour ses temps de stage, le second pour son temps scolaire et méridien. Cependant, ces **notifications n'ont été que très rarement respectées par la DSDEN** au cours des cinq dernières années. Ils sont régulièrement confrontés à des **AESH sans formation qui ne respectent pas leurs besoins pourtant formalisés dans des PPS, régulièrement absents, démissionnaires**. Les parents s'adaptent aux capacités de leurs enfants et respectent l'avis des médecins et des éducateurs qui les accompagnent depuis plusieurs années et gardent parfois leurs aînés à domicile selon leurs états de santé.

Le rectorat a signalé à plusieurs reprises des **informations préoccupantes** au sujet de cette famille, toujours **classées sans suite par les services sociaux**.

En 2022, pour Elise, alors âgée de 3 ans, la famille formule une demande d'autorisation pour motif 4. La famille invoque, notamment, une suspicion de TSA qui interfère avec les besoins éducatifs d'Elise dont les **diagnostics sont en cours** ce qui ne permet ni la mise en place d'adaptations, ni une demande pour motif 1. **La DSDEN refuse la demande pour Elise, et le rectorat confirme ce refus après un RAPO.**

M. et Mme B. saisissent alors le **tribunal administratif** ; le juge des référés ordonne la **suspension** de la décision de refus et la délivrance de l'autorisation d'IEF pour Elise. Malgré cette décision du juge, **la DSDEN signale ses refus à la CAF, déclenchant une suspension des prestations versées à cette famille, plusieurs mois durant.**

L'audience en contentieux a lieu en mai 2023 et le tribunal prononce un non-lieu ; la famille B. fait immédiatement appel de cette décision.

Dès mars 2023, une **demande de renouvellement pour la rentrée 2023-2024** est formulée par les parents, motivée cette fois par la pathologie de l'enfant (**motif 1a**). Ils appuient cette demande par des certificats médicaux de plusieurs spécialistes. Cette demande est, elle aussi, rejetée par l'administration, tout comme le recours administratif préalable obligatoire. **Le rectorat argumente que l'inclusion scolaire est une priorité nationale.**

Pour l'année scolaire 2023-2024, la famille saisit de nouveau le tribunal administratif. Le juge des référés rejette la requête de suspension, car le rectorat assure la présence d'une AESH à 100 % pour la scolarisation d'Elise qui pourtant ne dispose pas encore d'un dossier MDPH.

Les parents d'Elise déposent enfin une nouvelle demande au titre du motif de handicap (1b), puisque le diagnostic se trouve confirmé entre-temps et que le dossier MDPH est enfin constitué. **L'académie s'obstine à imposer une scolarisation à cet enfant, bien qu'il ne soit pas possible d'attribuer une AESH à Elise.** En effet, à cause d'un déficit d'effectifs dans ce département, il "faudrait priver un autre enfant de son AESH pour que la DSDEN honore l'engagement" pris par le rectorat auprès du juge.

Lasse et épuisée, la famille mobilise néanmoins ses proches et réunit une somme conséquente lui permettant de se **pourvoir en cassation. L'académie délivre soudainement l'autorisation d'IEF au titre du motif 1b, le lendemain de la prise en compte du dossier par le Conseil d'Etat** qui classera donc l'affaire sans suite.

En mars 2024, cette famille, qui se sent véritablement **harcelée par l'administration** depuis plusieurs années, a dû saisir le tribunal administratif en référé-liberté, afin que soit attribuée à leur aînée une AESH dans le cadre de son stage obligatoire (conditionnant son admission en classe supérieure).

<b>Témoignage n°3</b>  <b>Olivier</b>	<b>Motif de la demande :</b> <b>2023 - motif 1a hors délai refusé</b>
<p>Pour pallier le manque de moyens des écoles, <b>le rectorat se décharge de ses responsabilités en renvoyant les familles vers l'IEF</b>. Solution refusée par la DSDEN ainsi qu'en recours par le rectorat-même. Finalement l'administration propose que l'enfant soit inscrit en établissement scolaire sans toutefois y être accueilli, retour à la case départ : <b>l'Education nationale ne respecte pas le droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L131-1-1 du code de l'éducation.</b></p>	

Olivier **nécessite un accompagnement éducatif scolaire permanent** du fait de ses pathologies comorbides. Sa famille entreprend toutes les démarches nécessaires pour son inscription dans un établissement scolaire. Elle apprend en juillet 2023 que les écoles rejettent l'inscription de Olivier en raison de l'impossibilité de lui attribuer une AESH.

La famille L. questionne alors le rectorat sur les solutions possibles pour pourvoir à l'instruction de leur fils. L'administration leur conseille de déposer une demande d'autorisation d'instruction en famille pour motif de santé, hors délai, cas expressément admis dans l'article 49 de la loi CRPR, et confirmé par le Conseil d'Etat.

En septembre, **cette demande**, très complète justifiée par deux certificats médicaux hospitaliers, deux courriers de refus d'inscription de directrices d'établissement, ainsi qu'un courrier d'un professeur, **est refusée**. Le dossier n'est même pas instruit puisqu'il a été déposé en-dehors de la fenêtre de dépôt des demandes traditionnelles. **Le recours administratif préalable obligatoire a été également refusé**, par le rectorat-même qui conseillait cette solution à la famille.

L'administration propose alors une "**scolarisation administrative**" : l'enfant est inscrit dans un établissement, mais il ne peut y venir faute d'AESH, ou bien doit ne s'y rendre que très épisodiquement. Considérant le besoin de sécurité et de stabilité de leur enfant, cette famille a choisi de **ne pas respecter la mise en demeure d'inscription** en établissement scolaire et d'adopter la posture de **désobéissance civile** en instruisant eux-mêmes leur enfant sans l'autorisation de l'administration.

<p><b>Témoignage n°4</b></p> <p><b>Maïssa et Elyes</b></p>	<p><b>Motif des demandes :</b></p> <p><b>2021</b> - déclaration IEF (la DSDEN a refusé de contrôler l'instruction)</p> <p><b>2022</b> - motifs 4 autorisés</p> <p><b>2023</b> - motifs 4 refusés, motif 1 (aîné) refusé</p> <p><b>2023</b> - motif 1 (aîné) autorisé sur RAPO (octobre 2023)</p> <p><b>2023</b> - motif 1 (cadette) autorisé (avril 2024)</p> <p><b>Enfants concernés :</b></p> <p>Maïssa (8 ans) et son frère Elyes (10 ans) sont instruits par leur père depuis plusieurs années. À l'école, en GS puis au CP, la petite fille souffrait du bruit et d'une trop grande fatigue.</p>
<p>Tandis qu'il oblige la famille à séparer ses deux enfants, le rectorat ne répond pas aux sollicitations de la famille concernant les aménagements à mettre en place pour la scolarisation de leur fille.</p> <p>A la place, le rectorat s'acharne sur la famille en insistant sur l'obligation d'inscription en établissement scolaire (mise en demeure puis signalement au procureur), alors que cette inscription est déjà faite.</p> <p><b>Nous faisons face ici à du harcèlement administratif !</b></p>	

Après deux années d'IEF avec contrôles pédagogiques élogieux et des autorisations motif 4 pour l'année 2022-2023, **nous nous sommes vus refuser l'autorisation en 2023-2024** alors même que les situations de nos deux enfants n'avaient pas changé et que nous avons élaboré un projet éducatif on ne peut plus sérieux.

Elyes, notre premier enfant, a pu bénéficier d'une nouvelle demande, motif 1a, d'abord refusée, puis acceptée sur RAPO. **Le rectorat a maintenu son refus pour Maïssa**, et se justifiait en indiquant que l'école était en mesure d'apporter les aménagements nécessaires.

Nous avons saisi le tribunal administratif et demandé la protection du juge dans le cadre d'un référé suspension ; le juge n'a pas suspendu la décision, préférant renvoyer cette décision au fond. Nous avons donc inscrit notre fille à l'école et **demandé les aménagements indispensables** à la poursuite de son instruction en tenant compte de sa situation.

Aucune réponse ne nous a été adressée.

À titre conservatoire, et dans l'attente d'un dialogue avec l'Éducation nationale, nous avons donc poursuivi l'instruction de notre fille en famille, avec les outils pédagogiques développés en collaboration avec son orthophoniste.

Le seul contact que le rectorat a engagé avec nous fut une **mise en demeure d'inscription** à laquelle nous avons répondu en fournissant l'attestation d'inscription du maire et en rappelant notre demande écrite d'aménagements.

En réponse, **le rectorat saisit le parquet à notre encontre** ; nous nous attendions à être auditionnés en gendarmerie et à être interrogés par les services sociaux.

**Après de multiples démarches médicales**, nous avons finalement pu solliciter une nouvelle fois la DSDEN avec un certificat médical pour notre fille Maïssa. Après des mois de lutte infernale, nous avons reçu l'accord au titre du motif 1, en avril 2024.

**Professeuse agrégée en poste, j'ai honte des agissements de ma hiérarchie.**

<p><b>Témoignage n°5</b></p> <p><b>Hélène, Thomas et Mathieu</b></p>	<p><b>Motif de la demande :</b>  <b>2023 - motifs 2 autorisés sous condition</b></p>
<p>Remettant sans cesse en doute les déclarations des familles (exigeant, dès mars 2024, des justificatifs qui n'existent pas), <b>l'administration complique inutilement les procédures</b> de demande d'autorisation. Cette demande aurait dû faire l'objet d'une autorisation immédiate : <b>le contrôle de la réalité du motif revient aux services de mairie (article L131-10 du code de l'éducation), et il apparaît ici que ce contrôle ne devrait avoir lieu qu'une fois l'année scolaire débutée.</b></p>	

En raison de la fin du régime temporaire de plein droit, la famille K. sollicite, le 1er mars 2023, le **renouvellement d'autorisations** d'instruction en famille motivée par la **pratique artistique intensive de leurs enfants, qui s'entraînent et se produisent parfois même à l'étranger**. L'autorité compétente ne se satisfait pas des déclarations de la famille et exige les justificatifs de l'année scolaire pour laquelle la demande est formulée, soit 2024-2025.

Cependant, la période de demande des autorisations, qui s'étend du 1er mars au 31 mai, précède la période habituelle de réinscription aux activités du conservatoire, qui se déroule en juin et juillet. Pour justifier la légitimité de leur demande, la famille n'a d'autre solution que de fournir à la DSDEN des justificatifs d'inscription à l'organisme artistique de l'année en cours 2023-2024.

Après plusieurs semaines d'échanges pour expliquer cette réalité, la famille s'est sentie obligée de demander une attestation à l'organisme pour confirmer ses dires, et **l'administration a exigé que les parents attestent sur l'honneur fournir les certificats d'inscription dès leur réception.**

**L'autorisation a finalement été délivrée, accompagnée de la menace de son retrait si la promesse n'est pas tenue.**

<p><b>Témoignage n°6</b></p> <p><b>Elliot</b></p>	<p><b>Motif de la demande :</b>  <b>2023 - motif 4 refusé</b></p>
<p>Le rectorat ne peut associer tous les supports pédagogiques édités par des établissements ou des associations en lien avec la religion et la spiritualité à de l'obscurantisme.</p> <p>Le rectorat a négligé de ne baser un tel refus que sur un faisceau d'indices de dérive sectaire. <b>Il aurait dû tenir compte des évaluations de terrain</b> réalisées par les inspecteurs académiques et les services de mairie auprès de la famille et au sein de son domicile. L'absence de signalement en trois années d'IEF ainsi que les rapports transmis à l'Éducation nationale <b>attestent que les enfants ne sont ni isolés, ni embrigadés, et qu'ils reçoivent l'instruction qui leur est due.</b></p> <p>Il est en outre primordial de rappeler que les professionnels chargés des contrôles sont formés à la détection des signes faibles de séparatisme, et que "<i>Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.</i>" (article 26.3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme) et que "<i>L'Etat se doit de respecter le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.</i>" (article 2 du protocole n°1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme).</p>	

La famille G. a 5 enfants. Les trois aînés sont scolarisés jusqu'en 2021 et sont en IEF depuis lors. Ils bénéficient de **contrôles pédagogiques élogieux et des contrôles de mairie réglementaires.**

Pour la première rentrée du 4ème enfant, Elliot, les parents formulent une demande au titre du motif 4, rejetée. Le RAPO aboutit à la même décision. Le rectorat leur reproche l'utilisation de quelques supports chrétiens, alléguant des accusations d'obscurantisme et de repli sur soi. Et ce, malgré les éléments étayés du projet éducatif fourni par la famille et les rapports rédigés par l'inspecteur académique responsable des contrôles pédagogiques des trois années d'IEF de la fratrie.

Il est de plus intéressant de préciser que, loin d'évoluer au sein d'une famille sectaire et repliée sur elle-même, Elliot a des parents très impliqués dans la vie locale, activement engagés dans la vie associative départementale et dont **la maman, élue municipale, est pleinement animée de l'esprit républicain.**

La famille choisit de saisir le tribunal administratif sans avocat et de demander la suspension du refus. La requête en référé-suspension est rejetée, sans que M. et Mme G. n'aient été reçus en audience par un juge.

M. et Mme G. attendent que le juge administratif clôture l'instruction de leur requête et fixe la date de leur jugement au fond.

C'est avec déchirement que chaque jour, sous prétexte de l'extraire d'une éducation catholique prétendument sectaire, le petit Elliot entre dans son école sans ses frères, qui eux, continuent à bénéficier de l'instruction délivrée par leurs parents, avec, une nouvelle fois, les félicitations de l'IA-EN chargé de les rencontrer à leur domicile en janvier 2024.

Cela contraint évidemment le rythme, l'organisation scolaire et familiale, **crée une inégalité et une fracture inexplicable au sein de la fratrie.** L'ensemble de la famille est évidemment très affectée psychologiquement.



<b>Témoignage n°7</b>  <b>Amrit</b>	<b>Motif de la demande :</b> <b>2022 - motif 4 autorisé</b> <b>2023 - motif 4 refusé</b>
<b>Un exemple, non isolé, du harcèlement institutionnel</b> : la famille respecte la loi en scolarisant leur fils, pourtant l'académie mobilise le procureur, les gendarmes et les services sociaux. Tous ignorent l'inscription avérée en établissement scolaire privé pendant plusieurs mois avant de conclure au non-lieu. Au-delà de l'impact psychologique sur les parents et sur l'enfant, ce sont également les services de l'Etat qui sont gaspillés.	

M. et Mme S. ont été **autorisés à instruire en famille leur fils Amrit en 2022-2023**. Malgré un contrôle pédagogique positif et un contrôle de mairie ne soulevant aucune objection à la poursuite de ce mode d'instruction, **l'administration a refusé de délivrer une autorisation pour Amrit, alors âgé de 4 ans**, soutenant que "la situation propre à l'enfant ne justifie pas l'octroi d'une dérogation à la scolarisation en établissement scolaire". Ni le RAPO, ni la saisine du tribunal administratif en référé-suspension n'ont permis de lever cette interdiction.

**Les parents ont scolarisé leur enfant dans une école privée** dès la rentrée de septembre, permettant à leur fils d'évoluer et d'apprendre majoritairement en extérieur, conformément aux méthodes auxquelles l'enfant est habitué. Nonobstant l'inscription et l'assiduité de l'enfant à l'école, confirmées par le directeur de l'établissement sur le logiciel académique prévu à cet effet, fin octobre, **la DSDEN met en demeure M. et Mme S. d'inscrire Amrit en établissement scolaire**. En novembre 2023, le DASEN saisit le procureur de la République, arguant que cette mise en demeure n'a pas été respectée.

Convoqués à la gendarmerie pour être auditionnés, les parents se sont sentis humiliés et très injustement accusés de ne pas respecter une loi qu'ils ont pourtant mis un point d'honneur à respecter à la lettre. Par ailleurs, **cette famille a subi les appels, les courriers et l'insistance des services sociaux chargés d'enquêter sur le défaut de scolarisation** : malgré la preuve indéniable de la scolarisation de l'enfant et la mise à jour du signalement effectué auprès du procureur par la DSDEN, ils n'ont accepté de clore l'enquête qu'après plus de trois mois. À ce jour, les services refusent de transmettre aux parents le rapport de leur enquête ; la famille S. attend que soit close l'instruction de leur recours juridique et fixée la date du jugement.

Alerté à ce sujet par un courrier rédigé par le collectif local soutenant cette famille et adressé au Recteur, le DASEN réfute avoir une responsabilité dans cette situation : **la faute est explicitement rejetée sur la famille, qui n'aurait pas prévenu la DSDEN que Corentin était inscrit en établissement scolaire et assidu en classe**.

Ce cas n'est pas unique : plusieurs familles vivent la même expérience au sein de cette académie, certaines n'ont toujours pas obtenu la clôture des poursuites malgré le respect des obligations légales.

<p><b>Témoignage n°8</b></p> <p><b>Achille</b></p>	<p><b>Motif de la demande :</b>  <b>2023 - motif 4 refusé (RAPO rejeté)</b>  <b>2023 - autorisation surprise après la rentrée scolaire</b></p>
<p>L'académie, qui refuse de délivrer l'autorisation, avance des arguments ne s'appliquant pas à l'enfant concerné pour se justifier. <b>Après que la famille ait alerté les élus, la presse, le défenseur des droits, le recteur, le médiateur, etc, la DSDEN délivre inopinément l'autorisation, après la rentrée scolaire.</b> Il aura fallu que les parents remuent ciel et terre pour que l'on cesse d'imposer, sans raison valable, à l'enfant d'aller à l'école contrairement à son frère.</p> <p>Par la suite, faisant écho à cette autorisation probablement arrachée de force à l'administration, <b>la DSDEN semble mener ses contrôles pédagogiques sans respecter le cadre légal</b> et utiliser ce levier pour scolariser de force les enfants de cette professeure des écoles. Puis revenir sur son avis concernant l'instruction délivrée à l'aîné.</p> <p><b>L'administration se comporte ici en girouette et met en œuvre ce qui ressemble à des représailles et à un harcèlement administratif à l'encontre de l'une de ses employées dévouée.</b></p>	

Madame la Ministre de l'Education Nationale,

**Je suis professeure des écoles depuis 2012.** Mes rapports d'inspection sont excellents et ma dévotion envers votre ministère et les valeurs qu'ils portent me tiennent particulièrement à cœur. En parallèle de ces douze années de carrière, j'ai, depuis 2017, constitué une famille de trois enfants. Peut-être un peu paradoxalement pensais-je au départ, nous avons fait le choix de leur proposer d'être instruit en famille afin qu'ils déterminent seuls à quel moment ils souhaitaient attraper le train scolaire. Aujourd'hui, je sais que **faire l'école à la maison enrichit ma pratique professionnelle**, et mon expérience sur le terrain guide notre aventure familiale. Ces deux pans de ma vie ne s'opposent pas mais se nourrissent l'un l'autre et me permettent d'innover tant avec mes enfants qu'avec mes élèves.

Depuis 2020 donc, nous avons profité, pour notre aîné d'abord, de cette **liberté fondamentale de choix pédagogique** en déclarant notre choix d'instruction en famille, et ce chaque année depuis sa petite section.

Au printemps dernier, notre cadet, Achille, arrivant en âge d'être scolarisé, nous avons pour la première fois suivi la nouvelle réglementation en vigueur, demandant l'autorisation à la DSDEN de l'instruire également en famille. Notre aîné, lui, était assuré de pouvoir poursuivre encore une année scolaire car il était autorisé "de plein droit" (régime transitoire accordé aux familles déjà en IEF lors de l'écriture de la loi). En ce fut le début d'un long combat...

Nous avons tout d'abord reçu un **refus de la DSDEN** à notre demande en juin 2023, sous prétexte que la situation propre de notre enfant ne justifiait pas d'un tel choix d'instruction.

Surpris par ce refus, nous avons entrepris de **contester cette décision par un RAPO** (recours administratif préalable obligatoire), nous lançant sous les **quinze jours dans la rédaction fastidieuse** d'un courrier d'une quinzaine de pages justifiant par tous les arguments possibles notre choix familial, l'appuyant de textes de lois, y démontrant également les bénéfices notables pour **notre fils cadet, diagnostiqué dysphasique**, d'une instruction à la maison.

La décision du rectorat est arrivée quelques jours plus tard et a été sans appel : le **recours était rejeté**, l'Académie prétextant que notre second fils pouvait bien être scolarisable et que « **la non acquisition de la propreté ne pouvait être un frein à son entrée à l'école** », alors que... notre fils Achille était propre à deux ans !

Nous avons passé l'été à nous retrousser les manches pour dénoncer cet abus de lecture de la loi, et surtout ce coup de poignard donné à notre projet familial : enceinte jusqu'au cou de ma troisième, j'ai rencontré députés et déléguée de la défense des droits, témoigné pour la presse, organisé des actions collectives, envoyé des lettres recommandées à tous les députés de l'académie, écrit au rectorat ainsi qu'au DASEN...

Et magiquement, **sans aucun ajout à notre dossier entre juillet et la mi-septembre, nous avons reçu une lettre lunaire quelques jours après la rentrée indiquant que finalement la situation propre de notre fils justifiait bien notre demande**, et que le présent courrier annulait le refus de RAPO reçu au début de l'été.

Pensant que nous pourrions enfin souffler après toutes ces péripéties, nous avons donc débuté une nouvelle année en instruction en famille avec nos deux garçons, heureux de pouvoir leur offrir une cohérence et un rythme commun.

Mais... **notre répit a été de courte durée**. Comme chaque année, nous avons reçu très tôt notre convocation pour le contrôle pédagogique annuel dans les bureaux de notre circonscription de rattachement. Les précédents contrôles s'étaient toujours déroulés pour notre aîné avec une grande bienveillance et avec la volonté explicite de prendre en compte uniquement ses progrès, d'autant que notre aîné présente un trouble autistique qui rend difficile son attention soutenue.

Nous y allions donc confiants et rassurés, d'autant que de par mon métier je veille à ce que mes enfants aient un niveau équivalent aux autres enfants de leurs âges afin qu'une possible scolarisation l'année suivante se fasse sans accroc.

Mais l'inspectrice n'a pas été celle habituelle. Le contrôle a pris une tournure étrange lorsque la conseillère pédagogique a tristement avoué avoir posé aux enfants des questions standardisées envoyées par le service IEF du département. Or je ne suis pas sûre que tous les enfants de CP de France puissent chanter la Marseillaise ou reconnaître la Marianne, ni même placer notre hexagone sur une carte en noir et blanc...

Le contrôle n'a pas été annoncé comme insuffisant et nous sommes donc repartis joyeux de cette nouvelle étape passée sans encombre.

Trois jours plus tard, la veille des vacances de Noël, j'ai reçu un appel de l'inspectrice qui nous avait reçu m'annonçant que les contrôles de nos deux enfants étaient finalement... insuffisants. Notre cadet, du même âge qu'un enfant de petite section, ne sachant pas réaliser un bonhomme en décembre, cela valait bien un second contrôle...

**J'ai vécu cet acharnement comme une profonde injustice** : je connais parfaitement les programmes et les acquis des élèves demandés par l'institution. Je commençais à bouillonner que l'on ne cesse de nous bousculer. J'ai donc rédigé un mail long d'une dizaine de pages en expliquant par A + B en quoi le second contrôle pour nos deux enfants était illégal, ainsi qu'en demandant la copie des exercices de nos enfants pour preuve de leurs progrès !

Et à nouveau, « magiquement », un mois plus tard, nous avons reçu les rapports de contrôle de nos deux enfants, dont celui de l'aîné qui était finalement positif.

J'ai entrepris d'écrire un **recours gracieux (car écrire des documents de quinze pages m'était à présent familial)** afin de contester le second contrôle qui était maintenu pour notre cadet, recours qui a été annoncé comme non recevable, le premier contrôle n'étant pas décisionnaire et nous permettant toujours de faire l'instruction en famille.

Aujourd'hui, cinq mois plus tard, nous sommes toujours convoqués pour le second contrôle de notre cadet et nous attendons toujours la copie des exercices de nos enfants qui seront bientôt réclamés par la CADA car la circonscription, dont je dépends qui plus est professionnellement, fait la sourde oreille à notre demande.

<p><b>Témoignage n°9</b></p> <p><b>Beverly</b></p>	<p><b>Motif de la demande :</b>  <b>2022 - plein droit motif 1 refusé (la DSDEN n'a pas tenu compte du changement d'adresse pour réclamer la pièce manquante)</b></p>
<p><b>Compte tenu des multiples soins quotidiens liés à la gastrostomie et la dialyse</b>, dont la prise en charge en milieu scolaire ordinaire ne sera confortable ni pour l'enfant ni pour le personnel scolaire, <b>le rectorat aurait dû délivrer l'autorisation d'IEF.</b></p> <p>L'administration méconnaît la loi en ignorant l'intérêt supérieur de l'enfant dans cette situation (décision du CE, 13 décembre 2022).</p> <p>De plus, <b>les DSDEN ne font preuve d'aucune compréhension et empathie</b> envers cette famille, laquelle s'est pourtant pliée de bonne foi à toutes les exigences, dans cet imbroglio dû, vraisemblablement, au déménagement.</p> <p>Les académies accablent la famille de procédures administratives éprouvantes, gaspillant son énergie et son temps au détriment de l'enfant.</p>	

La famille R. dépose une demande de plein droit pour l'année 2022-2023 auprès de la DSDEN n°1. **La famille déménage mi-juin dans la DSDEN n°2 et fait parvenir l'information à la DSDEN n°1 par LRAR début juillet.** Sans aucune nouvelle depuis le dépôt de la demande, au moment de la rentrée scolaire, la famille cherche confirmation auprès de la DSDEN n°1 que le dossier a bien été transmis à la DSDEN n°2. La DSDEN n°1 répond alors avoir réclamé une pièce complémentaire, mais fin juillet, à leur ancienne adresse.

Malgré les échanges de mails avec les deux DSDEN, la famille ne saura jamais quelle pièce était jugée manquante.

En septembre, **la famille reçoit une notification de refus de plein droit, dans un courrier non conforme légalement, la procédure de RAPO n'y figurant pas.**

La famille effectue tout de même un RAPO pour rappeler la situation médicale de leur fille : **celle-ci est sourde non verbale, non continente, nourrie par gastrostomie, dialysée et en attente de greffe.** Son état la rend vulnérable aux contaminations fréquentes en collectivité.

Si elle venait à être scolarisée, elle devrait bénéficier de gestes techniques invasifs (pose/retrait de la pompe à gastrostomie, ajout de médicaments, poche à vider toutes les deux heures) dans un environnement peu adapté et selon un timing peu compatible avec le temps scolaire. De plus, ces gestes très techniques ne peuvent être réalisés que par une personne formée, une infirmière ou les parents.

La famille précise que l'enfant bénéficiera d'une implantation cochléaire suivie d'une rééducation intensive en décembre et qu'à la rentrée suivante (2023-2024), elle intégrera l'ULIS surdité de leur secteur une fois greffée.

Appuyée par une avocate, une association nationale et son député de circonscription, **la famille a fini par obtenir l'autorisation**, non sans stress et un temps consacré à des tâches administratives dans un contexte où l'état de santé de l'enfant aurait dû être la préoccupation principale.

<b>Témoignage n°10</b>  <b>Emma</b>	<b>Motif de la demande :</b> <b>2022 - motif 4 refusé</b>
<p>Non seulement l'académie fait preuve d'incohérence en séparant, par son refus, une fratrie instruite en famille depuis plusieurs années, mais elle fait surtout preuve d'une <b>profonde inhumanité</b> en menaçant la famille d'un signalement au procureur plutôt que de délivrer l'autorisation a posteriori en apprenant le changement de la situation familiale, dont l'un des enfants est aux portes de la mort. <b>Comment envoyer sereinement une enfant de 3 ans faire sa première rentrée scolaire sans la présence de ses deux parents, restés à l'hôpital auprès de son grand frère mourant ?</b></p>	

Par ce courrier nous allons vous raconter notre histoire, notre histoire particulière et le drame que nous avons vécu. Merci pour le temps que vous passerez à nous lire.

Nous avons 4 enfants : 10 ans, 9 ans, 3 ans et 8 mois.

**Nous avons commencé l'instruction en famille en septembre 2018 avec nos 2 enfants**, après qu'ils aient essayé d'aller à l'école en maternelle, nos enfants ont déclenché de la phobie scolaire et des terreurs nocturnes. Notre fils étant malade et atteint d'une maladie génétique, notre choix se porte donc sur le fait de leur faire école à la maison.

Tout se passe bien, nous aimons notre nouvelle vie, nos enfants sont heureux et épanouis. **Tous les contrôles pédagogiques sont validés et favorables**, et même félicités par le travail que nous leur fournissons.

Malheureusement, depuis l'année dernière et la nouvelle loi, nous n'avons eu aucun répit.

Mars 2022, nous recevons un courrier comme tous les parents d'instruction en famille, nous stipulant de faire des dossiers Cerfa à envoyer avant le 31 mai. Nous élaborons donc nos 3 dossiers.

Le 25 juillet 2022, nous recevons un courrier de l'inspection académique daté du 11 juillet 2022 avec **2 réponses positives pour nos 2 grands enfants** de 10 et 9 ans.

Le 26 juillet 2022, nous recevons un autre courrier daté du 12 juillet 2022, avec **une réponse négative pour notre petite de 3 ans**.

Nous décidons donc de faire un RAPO, celui-ci est envoyé le 4 août 2022. Expliquant que notre petite a un réel besoin de sommeil, que son grand frère est malade et que celui-ci ne peut aller à l'école où divers microbes y sont constants. Nous sommes conscients que le risque zéro n'existe pas, mais nous souhaitons tout de même le signaler.

Nous avons des projets, nous sommes sur le point de partir en vacances au Maroc et de faire une pierre deux coups, car le papa des enfants ayant ouvert une société de rénovation, nous avons divers chantiers de prévus en France et au Maroc. Ne pas avoir l'autorisation nous bloque pour l'avenir. Nous décidons de prévenir l'inspection académique pour les prévenir que nous sommes hors du territoire français pour une durée encore indéterminée.

**N'ayant toujours pas de réponse de notre RAPO**, et voyant l'échéance arriver, nous décidons d'envoyer un mail à l'académie afin d'avoir une réponse positive ou négative. Celle-ci, nous envoie donc

par mail la décision qui a été prise et elle s'avère être négative. Nous réexpliquons que nous sommes actuellement hors territoire français, au Maroc, et que pour l'instant, nous n'avons pas de date de retour de programmée. L'académie nous informe que notre petite de 3 ans ne dépend pas du droit français et que nous devons les prévenir dès notre retour en France.

S'ensuit pour nous un drame, **notre fils déjà atteint d'une maladie génétique tombe gravement malade**. Nous décidons d'écourter le plus rapidement possible nos vacances et projets, nous laissons tout sur place et nous partons d'urgence en France, ses médecins nous attendaient, il n'y avait pas d'avion de disponible dans les jours à venir.

Malheureusement, à la sortie du bateau, **son état s'est subitement dégradé et nous décidons de nous arrêter en Espagne**, à l'hôpital le plus proche. S'ensuit un vrai calvaire, nous sommes le 24 septembre 2022, il est hospitalisé, les médecins sont perplexes, il est donc transféré dans un plus grand centre hospitalier. Nous n'avons pas de proches, pas de famille sur place, nous ne parlons pas la langue. Nous trouvons un hôtel pour nous 5, sachant que notre fils est hospitalisé, nous nous relayons tous les 2 pour rester à son chevet. Maman repart pour allaiter bébé (qui à 3 mois) et voir nos 2 autres filles et papa prend le relais et ainsi de suite toute la nuit. Le 25 septembre 2022, nous devons décider de qui repart avec les enfants en France et qui reste auprès de notre fils en Espagne. **Notre fils n'est pas transportable, son état est trop préoccupant**. Papa repart donc avec nos 3 enfants, il reste plus de 1500 km à parcourir avant d'arriver à la maison, et maman reste avec son fils en Espagne. La maman est seule dans la chambre avec son fils dans le coma, toute la famille est repartie, le stress de la route l'envahit + le stress de perdre son petit est insurmontable et le verdict des examens tombe : salmonelle + méningite, les médecins communiquent avec la maman via google traduction et expliquent que **le pronostic vital est engagé** et que papa doit revenir d'urgence pour dire au revoir à notre fils.

Comprenez que pour nous, il est très difficile de réécrire cette histoire, notre histoire.

Au matin du 26 septembre, le papa et les enfants sont arrivés à la maison, la mamie et les tontons sont là pour les accueillir, aider et prendre le relais.

Le papa revient en avion le 27 septembre. Dans la nuit, notre fils fait une mort cérébrale, les médecins nous disent que c'est fini, qu'ils ne peuvent plus rien faire. **Il se bat, survit et revient à lui**. Nous passerons un mois en Espagne, papa faisant des allers retours France - Espagne, et maman restera à son chevet pendant tout ce temps, ne le laissant jamais seul.

Le 20 octobre 2022, Maman et notre fils sont transportés en avion sanitaire sur le CHU de France le plus proche de notre domicile. S'ensuit un mois supplémentaire d'hospitalisation, mais nous sommes en France et nous nous retrouvons tous les 6 dans la chambre d'hôpital. Il subira divers examens et opérations.

Depuis le 15 novembre 2022, notre fils est sorti de l'hôpital, mais il est en hospitalisation à domicile, avec **soins quotidiens + injections**. Nous sommes réunis tous les 6 à la maison, et rien n'est plus important. Nous nous retrouvons et profitons de la nouvelle chance que la vie nous offre. Il doit subir une nouvelle opération courant janvier 2023.

Début décembre, nous recevons un courrier nous informant de l'inspection de nos 2 enfants, nous expliquons notre situation, et **nous demandons à reporter l'inspection** à une date ultérieure, car notre fils sera opéré et hospitalisé cette semaine-là et nous ne connaissons pas la date de sortie. Nous n'aurons aucune réponse, alors la veille de l'opération nous appelons l'académie afin de savoir s'ils ont bien reçu notre courrier et ils nous confirment que oui, qu'ils ont bien pris note du report de l'inspection mais qu'ils n'ont de date ultérieure à nous fournir pour le moment.

Mi-décembre, nous recevons un **courrier de l'inspection académique nous demandant des informations sur la scolarisation de notre petite de 3 ans**. Ils précisent que, sans retour de notre part, ils dénonceront notre cas au procureur de la République.

Ayant peur et ne sachant plus quoi faire, nous reprenons à peine goût à la vie quand cette nouvelle étape nous frappe comme un coup de massue. Nous sollicitons alors l'aide d'une association nationale de soutien aux familles en IEF. Sans elle, notre combat pour faire valoir nos droits aurait été extrêmement difficile. Suivant ses conseils, nous rédigeons un nouveau courrier détaillant toute notre situation, accompagné de toutes nos preuves, et prenons rendez-vous avec le député de notre département.

Actuellement, le rendez-vous a eu lieu et nous attendons une réponse. Vous comprendrez que, démoralisés par le drame que nous avons vécu - un drame qui, heureusement, se termine bien puisque notre fils est en vie - nous avons d'autres préoccupations que l'école. Nous sommes une famille qui a subi une épreuve difficile ; nous avons besoin de nous retrouver. Il est hors de question pour nous de nous séparer de notre petite fille de 3 ans, qui aurait été la seule à être scolarisée, puisqu'elle seule n'a pas le plein droit.

**Nous restons perplexes face à l'acceptation de la situation pour deux enfants sur trois et sommes persuadés que notre RAPO d'août n'a pas été lu.** Nous sommes aussi convaincus que ceux qui liront notre histoire auront du cœur et prendront la bonne décision pour notre petite fille, permettant à notre famille de se reconstruire et de se retrouver. Imaginez le traumatisme subi par nos enfants, chacun à sa manière. Nos trois filles se sont retrouvées du jour au lendemain sans leur maman et sans leur frère, alors en phase terminale. Elles ont dû, en quelque sorte, faire face à un deuil imminent, sans leur maman pour leur expliquer la situation.

Comment expliquer à une petite fille de 3 ans que maman n'est pas là pour sa rentrée, mais qu'elle doit aller seule à l'école, alors que l'instruction en famille était prévue avant et pendant notre départ ? Nous n'aurions jamais imaginé recevoir un refus. Nous espérons pouvoir continuer de vivre et reprendre notre vie là où elle s'est arrêtée, tous ensemble, tous les six, dans notre belle aventure d'instruction en famille.

Malheureusement, il n'existe actuellement aucune loi pour des cas comme le nôtre. Alors, comment faire ?

<p><b>Témoignage n°11</b></p> <p><b>Antonio</b></p>	<p><b>Motif de la demande :</b>  <b>2023 - motif 4 refusé</b></p>
<p>La DSDEN considère que l'enfant sera mieux pris en charge par l'école maternelle que par ses propres parents, tous deux professeurs des écoles.</p> <p>Que doit-on conclure d'un tel argument : les parents sont en mesure de prendre en charge les enfants des autres familles mais pas les leurs ? Les parents-professeurs ignorent-ils tout des besoins de l'enfant, notamment de bénéficier d'un environnement social ? Les parents-professeurs ne sont pas capables de proposer les adaptations nécessaires au sein du domicile ?</p>	

Les parents, tous deux professeurs des écoles de métier, la mère est en disponibilité. **Ils formulent une demande pour une situation propre motivant un projet éducatif.** L'administration oppose un refus à cette demande, elle motive ce refus avec quatre arguments, ci-dessous.

"Les éléments constitutifs de votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.

Ainsi, il apparaît que :

- Monsieur D. travaillant à temps plein, il ne peut pas être considéré comme personne chargée d'instruire l'enfant.
- L'école maternelle est en mesure de s'adapter à l'hypersensibilité émotionnelle de l'enfant et de répondre à ses besoins d'apprentissages.
- L'école permet l'apprentissage des relations avec les autres dans un environnement social sécurisé.
- L'école est en mesure de proposer des adaptations nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant : pédagogies variées, développement des compétences socio-émotionnelles, exploration du monde, respect des rythmes de développement et d'apprentissages."

<b>Témoignage n°12</b>  <b>Imany</b>	<b>Motif de la demande :</b> <b>2022</b> - motif 4 refusé hors délai, motif 3 autorisé hors délai <b>2023</b> - motif 3 refusé (RAPO rejeté) <b>2023</b> - autorisation sur intervention du médiateur académique
L'académie outrepassa ses prérogatives et s'immisce profondément dans la structure familiale. Comment peut-elle imposer à une femme et à son enfant de vivre séparés du père ?	

En 2022, pour la rentrée en Petite Section de notre fille Imany, nous avons déposé une demande pour motif 4. Une fois le délai légal de réponse de la DSDEN achevé, nous avons considéré avoir obtenu une décision d'accord implicite. Nous avons donc été choqués de recevoir un refus. **Conscient que ce refus arrivait hors délai**, j'ai appelé l'académie pour leur rappeler qu'ils devaient me délivrer l'autorisation et que je ne comprenais pas leur refus. En effet, nous nous déplaçons fréquemment en famille avec notre caravane pour des raisons professionnelles. Notre interlocuteur nous indique qu'il faut faire une demande pour itinérance 3a. Nous avons suivi ce conseil et **la demande a été acceptée**. Le rapport de notre contrôle pédagogique s'est révélé très favorable.

En toute logique, nous avons réitéré notre demande en invoquant toujours le motif 3a en 2023. A nouveau, quelle ne fut pas notre surprise de recevoir un refus. Selon notre DSDEN, l'activité professionnelle ne concernant que moi, ma conjointe doit rester à la maison pour s'occuper seule et scolariser notre fille. On nous explique, de plus, au téléphone, qu'une autorisation donnée pour une année n'est pas automatiquement reconduite l'année suivante.

Révolté que la DSDEN impose à notre famille de vivre séparée, j'ai envoyé un recours au rectorat. **Ce RAPO est également refusé**. Nous sollicitons alors l'intervention de la médiatrice de l'académie qui a finalement obtenu que nous soit délivrée une autorisation. Comme l'année précédente, notre contrôle pédagogique s'est très bien déroulé et nous avons été autorisés à poursuivre l'IEF pour la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette année encore, nous déposons une demande le 4 mars au titre du motif 3a comme précédemment. Nous avons joint les justificatifs suivants :

- Dernier bulletin de salaire pour montrer que je suis toujours dans la même entreprise avec le même travail.
- Attestation sur l'honneur indiquant que, comme les années précédentes, nous faisons les déplacements en famille.
- Les 2 autorisations précédentes.

A ce jour, aucune réponse ne nous est encore parvenue, alors que d'autres familles dans le même département ont eu des réponses en moins d'une semaine. Je crains que, pour la troisième année consécutive, la DSDEN nous mette encore des bâtons dans les roues.

<p><b>Témoignage n°13</b></p> <p><b>Nina</b></p>	<p><b>Motif de la demande :</b>  <b>2022 - motif 3 refusé</b>  <b>2023 - motif 3 refusé</b></p>
<p><b>Comment le rectorat peut-il estimer qu'une scolarité hachurée serait plus bénéfique à l'enfant qu'une IEF permettant d'assurer la continuité pédagogique ?</b> Par ailleurs, le rectorat réalise-t-il le nombre d'établissements et de DSDEN à solliciter tout au long d'un tel voyage ? L'administration serait-elle suffisamment réactive pour scolariser l'enfant sur d'aussi courtes périodes ?</p> <p>Par ce refus, l'académie prive cette famille d'une expérience riche d'enseignements, et provoque des problèmes de santé chez l'enfant.</p>	

M. et Mme J. ont deux enfants instruits en famille depuis des années. De niveau cycle 3, ils ont toujours bénéficié de rapports positifs.

A la rentrée 2022, la famille J. décide de faire un tour de France en famille. Les étapes dans chaque ville n'excèdent pas huit jours. Leurs emplois du temps respectifs leur permettent ce projet, les deux parents étant indépendants et ayant des obligations professionnelles très souples, et leurs deux aînés bénéficiant du régime IEF de plein droit.

La jeune Nina, alors âgée de 3 ans, essuie un refus d'autorisation d'instruction en famille pour le motif 3 (itinérance) avec comme justification : un manque de précision sur les différentes étapes de ce tour de France prévu sur une année complète, la **possibilité de scolariser Nina à chaque étape de ce voyage**, et une itinérance non légitime car la famille possède une résidence principale.

Ce projet tenant à cœur à la famille, la même demande est représentée pour la rentrée 2023. Un nouveau refus est prononcé, cette fois-ci au prétexte que cette demande relèverait d'un motif 4, et que l'itinérance est possible pendant les petites vacances scolaires.

Ces décisions successives ont obligé la famille à abandonner son projet préparé de longue date, et ont bien sûr été ressenties comme une discrimination au sein de la fratrie, très mal vécue par l'ensemble de ses membres.

Nina est scolarisée depuis deux ans maintenant. Elle souffre de nombreux symptômes somatiques handicapants, et est accompagnée pour cela par un psychothérapeute.

<b>Témoignage n°14</b>  <b>Felipe</b>	<b>Motif de la demande :</b> <b>2024 - motif 3 déclaré incomplet par la DSDEN</b>
<p>En imposant que les demandes pour itinérance contiennent le même projet éducatif que celui demandé pour les demandes pour motifs 4, la DSDEN se substitue aux législateurs et entrave gravement le droit des familles à déposer une demande d'autorisation et à ce que cette dernière soit instruite avec justesse et sérieux.</p> <p>Les familles doivent-elles faire un RAPO pour que leur demande soit considérée complète lorsqu'ils ne fournissent que les éléments imposés par la loi ?</p>	

La famille M. habite dans un département d'outremer. Elle s'est engagée à louer sa maison au cours de l'été 2024 et prévoit de revenir en métropole y acheter un camping-car pour **voyager sur le territoire français**.

M. et Mme M. déposent alors une demande au titre du motif 3 (itinérance) auprès de leur académie actuelle durant la fenêtre de dépôt (1er mars-31 mai) pour solliciter une autorisation d'IEF pour l'année scolaire 2024-2025. Ils fournissent une attestation sur l'honneur, seul document pouvant exister à cette date.

La DSDEN refuse de considérer que cette demande est complète, et **réclame des pièces supplémentaires** : la programmation des apprentissages, la démarche pédagogique, les ressources, l'emploi du temps et les modalités d'évaluation. Tout cela **sous 2 jours maximum, délai de toute façon impossible à tenir**.

Bien que la famille souligne (par téléphone et par mail) auprès de la DSDEN que leur demande concerne un motif 3, et non pas un motif 4, et que par conséquent, ces éléments ne sont pas demandés dans l'article 49 de la loi CRPR, **la DSDEN s'entête à demander ces pièces**.

Le délai imparti étant dorénavant dépassé, la famille devrait rapidement recevoir un courrier l'informant que cette demande ne sera pas instruite par l'administration. A moins que la DSDEN ne finisse par accepter d'étudier le dossier puisque la famille, consciente de ses droits, persiste dans sa demande ?

<b>Témoignage n°15</b>  <b>Astrid</b>	<b>Motif de la demande :</b> <b>2022 - motif 4 refusé</b> <b>2023 - motif 4 refusé</b>
<p>La scolarisation forcée de l'enfant a de graves conséquences sur sa santé. Malgré cela, l'académie s'acharne encore l'année suivante en refusant la nouvelle demande. <b>La famille est poussée à bout par l'administration, pour sauver son enfant elle se met hors la loi.</b> L'article 49 de la loi Confortant le Respect des Principes de la République crée le séparatisme contre lequel il était censé lutter.</p>	

Nous sommes tous les deux enseignants en secondaire (Collège, lycée et études supérieures). La maman est en disponibilité. Le papa travaille 18h.

Nous avons **une fille aînée, Julie, qui fait l'instruction en famille depuis 3 ans** avec des contrôles très positifs.

Nous avons déposé, **pour notre deuxième fille, Astrid, une demande en 2022 au motif 4 qui a été refusée**, le RAPO est rejeté également.

Nous l'avons scolarisée suite à ce refus, et sont apparus des **troubles du comportement** (crises émotionnelles), des troubles du sommeil (inversion jour/nuit) et des troubles du langage (bégaiement).

Suite à cela nous avons à nouveau fait une demande en 2023 en motif 4 avec la situation propre :

- Voyage culturel et linguistique (2 semaines par mois)
- Début de pratique de l'équitation
- Respect du rythme
- Calmer les troubles

**Refus et rapo refusé.** Au même titre « les éléments constitutifs de votre dossier ... ».

Il n'y a aucune cohérence. Notre grande bénéficie du plein droit, la petite est refusée. **Séparer une fratrie n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.**

La grande peut partir avec maman en voyage culturel et linguistique, la petite doit rester à maison.

L'institution décide pour nous de nos choix de vie qui sont pourtant légitimes, légaux et soucieux du bien-être de nos enfants.

Nous savons, car nous sommes enseignants, que **l'école ne peut pas satisfaire toutes les situations de chaque enfant.**

**Aujourd'hui, pour que Astrid aille mieux, nous avons été obligés d'être hors la loi.** Car oui l'école accentue ses troubles et depuis maintenant un an que nous sommes en instruction en famille sans autorisation, Astrid n'a plus de troubles du comportement, de langage et de sommeil.